

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HOUGHTON-WOLLNY

Jugement No 481

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Houghton-Wollny, Mary Anne Elisabeth, le 13 mars 1981, régularisée le 23 avril, la réponse de la FAO datée du 3 juin, la réplique de la requérante du 11 août et la duplique de la FAO datée du 15 septembre 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 302.524 du Règlement du personnel et la disposition 308.52 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivant :

A. Le 1er décembre 1978, le président de l'Association du personnel non local (APNL) informa le Directeur général, par lettre, de l'intention de l'APNL d'organiser une manifestation au siège de la FAO à Rome pour se faire reconnaître par l'administration. Le 5 décembre, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances envoya une note au président de l'APNL, lui disant que tout membre du personnel qui s'absenterait durant les heures de travail pour participer à la manifestation serait considéré comme absent sans autorisation et qu'il pourrait y avoir lieu d'envisager "des mesures administratives appropriées". La manifestation se tint le 6 décembre et la requérante, assis-tante de grade G.6 pour les questions relatives aux opérations, y participa. Dans une note du 8 janvier 1979, le chef de sa division lui fit savoir que, conformément à l'article 302.524 (l'article est ainsi conçu: "Toute absence non autorisée et non justifiée est réputée congé spécial sans traitement...") et à la pratique suivie dans le passé, son absence non autorisée serait considérée comme un congé spécial sans traitement. De ce fait, deux heures de traitement furent déduites de son salaire pour février 1979. Par une lettre du 19 janvier 1979, elle recourut auprès du Directeur général. Par lettre du 5 février, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta l'appel et la requérante saisit le Comité de recours le 20 février. Dans son rapport daté du 21 octobre 1980, cet organisme constata qu'il n'y avait eu ni violation d'une disposition réglementaire, ni inégalité de traitement, ni mesure s'écartant de la pratique antérieure. Il recommanda donc le rejet du recours. Le 9 décembre 1980, par une lettre qui constitue la décision attaquée, le Directeur général adjoint informa la requérante que son recours avait été rejeté.

B. Pour la requérante, la déduction opérée sur son salaire souffre de vices de forme et de procédure. Elle n'a jamais demandé un congé spécial sans traitement, si bien que la raison avancée pour justifier la déduction est erronée. La décision aurait dû émaner non pas du chef de division, mais bien du sous-directeur général compétent ou du chef du personnel. Le calcul de la somme déduite n'est pas juste, pour les raisons exposées dans une note du 10 janvier 1979 adressée au Directeur général par le président de l'APNL et jointe à la requête. Les membres du personnel qui ont participé à la manifestation n'ont pas tous subi une réduction de deux heures de salaire et la décision est donc discriminatoire. En outre, la manifestation était pleinement justifiée : l'administration n'avait pas respecté un accord conclu le 31 mai 1974 entre le Directeur général et le personnel, qui reconnaissait "le droit d'organisation et de négociation avec la direction", ni la politique que le Conseil de la FAO avait fait sienne à sa 63e session (1974), confirmant à toutes les catégories de fonctionnaires le droit de s'organiser et de négocier avec la direction. Aussi la requérante invite-t-elle le Tribunal à ordonner le remboursement de la somme déduite de son traitement et à déclarer qu'elle n'était pas en congé spécial sans traitement le 6 décembre 1978, mais qu'elle participait à une manifestation tendant à faire reconnaître l'APNL.

C. Dans sa réponse la FAO soutient que la déduction opérée sur la rémunération de la requérante l'a été correctement, conformément à l'article 302.524 du Règlement du personnel et au principe, déjà affirmé par le Tribunal, que le traitement n'est payable en général que pour les services rendus. Il n'y a pas de vice de forme : le motif de la déduction a été exposé correctement dans la note envoyée à la requérante par le directeur de sa division, à savoir "absence non autorisée", laquelle a été traitée, conformément au Règlement, comme constituant un "congé spécial sans traitement". Il n'y a pas non plus de vice de procédure. En fait, la décision émanait du Sous-

directeur général chargé de l'administration et des finances, qui avait signalé dans sa note du 5 décembre 1978 que la participation à la manifestation serait considérée comme "non autorisée et non justifiée", termes qui montraient bien qu'il avait l'intention de prendre les mesures prévues à l'article 302.524. Que la note du directeur de la division de la requérante ait été une notification de la décision du Sous-directeur général ou d'une décision prise par lui personnellement sur la base de la déclaration du Sous-directeur général, l'intéressé était compétent en la matière, tout directeur de division ayant la responsabilité de veiller à la présence de ses subordonnés. La somme déduite a été calculée correctement, en application de la disposition 308.52 du Manuel. De même, la requérante a tort d'alléguer une inégalité de traitement : la déduction a été opérée sur le salaire de tous les membres du personnel dont l'absence avait été enregistrée par leur directeur de division. La FAO prie donc le Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

D. Dans sa réplique, la requérante répète les faits et les arguments présentés dans sa requête. En particulier, elle affirme que l'article 302.524 ne couvre pas la participation à la manifestation, premièrement parce que l'autorisation de la direction n'est pas requise préalablement à une action collective et, secondement, parce que la FAO n'a pas établi que la manifestation était "non justifiée". Elle marquait le point culminant de quatre années de tentatives de l'APNL de se faire reconnaître par l'administration. La requérante soutient à nouveau que les membres du personnel ayant participé à la manifestation n'ont pas tous subi une déduction : la réponse de la FAO n'est pas satisfaisante sur ce point.

E. Dans sa duplique, la FAO soutient qu'une bonne partie de la réplique portant sur la reconnaissance de l'APNL n'est pas pertinente en l'espèce et que d'autres arguments avancés par la requérante sont inadéquats. La thèse de celle-ci exige toutefois une réfutation sur un point : c'est l'absence de la requérante qui était "non justifiée" et non pas la manifestation. Il ressort à l'évidence du contrat d'engagement des fonctionnaires ainsi que du Statut et Règlement du personnel que le refus de travailler constitue une violation des obligations contractuelles. La FAO ne saurait être tenue de considérer comme justifiée au sens de l'article 302.524, une action équivalant à une inobservation délibérée du contrat. En outre, la requérante n'a pas répondu à l'argument de la défenderesse, qui faisait valoir son droit de refuser de rémunérer l'intéressée pour un travail non accompli. En résumé, la FAO maintient les conclusions de sa réponse.

CONSIDERE :

Sur l'application du Règlement du personnel

1. Selon l'article 302.524 du Règlement du personnel, toute absence non autorisée et injustifiée est traitée comme congé spécial non payé, sous réserve des mesures (disciplinaires) prévues au chapitre X. La décision attaquée se fonde sur ce texte, dont la requérante conteste l'applicabilité en l'espèce, motif pris qu'elle n'avait pas à solliciter l'autorisation de participer à une démonstration et que celle du 6 décembre 1978 se justifiait par son but, à savoir obtenir la reconnaissance de l'Association du personnel non local.

Cette argumentation manque de pertinence. Il appartient aux agents supérieurs de l'Organisation de subordonner ou non à une autorisation les absences durant les heures de travail et de décider de l'opportunité d'autoriser la participation à une manifestation organisée pendant ce temps pour défendre les intérêts professionnels du personnel. Dès lors, en informant le 5 décembre 1978 la représentante de l'Association du personnel non local que la participation à la démonstration du lendemain serait considérée comme une absence non autorisée et injustifiée, le Directeur général adjoint est resté dans les limites de ses pouvoirs. Ainsi qu'il résulte de l'avis qu'il a émis, la démonstration du 6 décembre 1978 tombait sous le coup de l'article 302.524. Cette disposition a donc été appliquée à juste titre.

Sur l'autorité compétente

2. La requérante prétend que le directeur de la division où elle travaille n'était pas compétent pour ordonner la déduction de salaire litigieuse, cette décision étant du ressort du Directeur général ou du Directeur général adjoint. Elle n'établit pas cependant la réalité de l'excès de pouvoir qu'elle invoque. Au reste, le directeur de division mis en cause n'a fait qu'exécuter les instructions imparties le 5 décembre 1978 par le Sous-directeur général.

Sur le calcul de la déduction

3. Contrairement à ce que soutient la requérante, le montant déduit de son salaire a été calculé de façon correcte,

soit conformément aux articles 308.521 et 308.522 du Manuel du personnel. Il ressort de ces dispositions qu'un salaire mensuel s'élève à 1/12 du salaire annuel et que le salaire journalier représente 1/360 du salaire annuel ou 1/30 du salaire mensuel. Dès lors, la requérante s'étant absentée sans autorisation pendant deux heures, c'est-à-dire durant le quart d'une journée de travail normale, il se justifiait de fixer la déduction à 1/120 d'un salaire mensuel, ce qui a eu lieu.

Sur l'inégalité de traitement

4. La requérante fait valoir qu'elle est victime d'une inégalité de traitement par rapport à certains agents qui se sont absentés comme elle le 6 décembre 1978, mais ont reçu intégralement leur salaire, ainsi qu'en égard à des fonctionnaires qui ont participé à des manifestations antérieures sans subir de réduction de traitement.

Ce moyen n'est pas mieux fondé que les précédents. D'une part, la requérante n'a pas rendu vraisemblable que l'Organisation avait traité différemment les participants à la démonstration du 6 décembre 1978. D'autre part, quant à la participation à des manifestations antérieures, ou bien elle était trop brève pour motiver une déduction de salaire, ou bien elle a entraîné effectivement cette mesure.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner